

ANNEXE A LA CIRCULAIRE n° 22/66

— *Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, technique, moyen et normal de l'Etat;*

POUR INFORMATION :

— *Aux chefs de service de l'administration centrale;*

— *Aux membres de l'inspection de l'enseignement technique, moyen et normal de l'Etat.*

Annexe : 1 tableau modèle.

Objet :

Organisation des classes de mer à Bredene.

L'expérience acquise au cours de l'année scolaire 1965-1966 permet de conclure à l'opportunité de modifier comme suit la réglementation relative à l'organisation des classes de mer à Bredene.

Il y lieu de noter que ces dernières, ouvertes à l'internat annexé à l'Ecole Moyenne de l'Etat de Bredene, sont soumises aux dispositions de la circulaire n° 17/64 du 14 décembre 1964 relative aux classes de plein air en Belgique et à l'étranger.

CHAPITRE I. — *Conditions de participation.*

Section 1^{re}. — *Conditions à remplir par les élèves.*

Pour pouvoir participer aux classes de mer, les élèves doivent :

- 1° être inscrits dans une classe de troisième, quatrième, cinquième ou sixième années primaires dans un établissement d'enseignement primaire, moyen ou technique de l'Etat;

- 2° avoir subi avec succès un examen médical préalable à leur départ, dans un centre psycho-médico-social de l'Etat.

Section 2. — *Devoirs incombant au chef d'établissement.*

- 1° Introduire une demande en double exemplaire suivant modèle ci-annexé au moins trois mois avant la date retenue, sauf cas exceptionnel dûment justifié auprès du Service des Internats et autres Services d'Intendance de la Direction générale de l'Organisation des Etudes qui est chargé d'établir le planning d'occupation des locaux.

Si la demande excède les possibilités offertes, il sera donné satisfaction par priorité aux écoles situées dans une région insalubre ou dont les locaux sont insuffisants ou frappés de vétusté ainsi qu'aux écoles qui auront pratiqué l'épargne scolaire en vue de réunir la somme représentant le coût du séjour.

Il sera tenu compte *dans la mesure du possible* de la période désirée.

- 2° Dès réception de l'autorisation, aviser la direction générale et l'inspection dont il relève, des dates initiale et finale du séjour, du nom des instituteurs(trices) et des classes qui y participent.

- 3° Verser 15 jours avant le départ le montant représentant le prix de la pension des élèves au compte de chèques postaux n° 6942.25 Internaat Rijksmiddelbareschool « Blutsijde » BREDENE-OOSTENDE.

- 4° Réunir une somme suffisante pour faire face aux frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par une maladie des élèves.

Ces fonds seront remis avant le départ au titulaire de classe qui rendra compte de sa gestion au chef d'établissement, à l'issue du séjour.

CHAPITRE II. — *Organisation des classes.*

Section 1^{re}. — *Organisation administrative.*

§ 1. Les classes de mer sont organisées pendant l'année scolaire entre le 1^{er} octobre et le 31 mai.

§ 2. Le séjour à la côte dure en principe deux semaines de façon à permettre à des groupes d'élèves successifs de bénéficier des avantages de la vie au grand air.

§ 3. Le séjour est organisé par classe entière; tous les élèves doivent y participer sauf dans les cas exceptionnels de contre-indication médicale ou d'opposition formelle des parents.

§ 4. Le transport des élèves et des membres du personnel accompagnant le groupe incombe au Service des Internats et autres Services d'Intendance de la Direction générale de l'Organisation des Etudes.

§ 5. Le prix de la pension est fixé à 45 fr. par jour et par élève. La restitution éventuelle des sommes versées anticipativement se fera au prorata des jours d'absence pour lesquels les intéressés auront des motifs plausibles à faire valoir.

Le séjour des titulaires de classes qui accompagnent les enfants est gratuit.

§ 6. Le régime disciplinaire auquel sont soumis les élèves est celui de l'établissement d'accueil.

§ 7. Les membres du personnel qui accompagnent la classe sont, pendant la durée de leur séjour, soumis à l'autorité du chef d'établissement et de l'administrateur de l'internat qui les reçoivent.

§ 8. Pendant la durée de leur séjour à l'internat et à concurrence des prestations qu'ils exercent dans le cadre des études du soir et des activités de délasserement, les titulaires de classe ont la qualité de surveillants internes part-time et sont rémunérés comme tels.

Section II. — *Organisation pédagogique.*

§ 1. Les classes de mer s'intègrent dans le processus normal des études.

§ 2. La continuité de l'enseignement est assurée par la présence du titulaire de classe ou en cas d'empêchement par un titulaire de classe de l'école fréquentée par les élèves.

§ 3. L'emploi du temps est établi suivant le système du mi-temps pédagogique; les cours généraux sont donnés au minimum à raison de quatre périodes de 50 minutes par jour.

En principe, l'horaire des élèves et du personnel d'encadrement s'établit comme suit :

- 1° matinée : cours donnés par l'instituteur(trice);
- 2° après-midi : activités de plein air et jeux sous la conduite des instituteurs(trices) assistés éventuellement des surveillants internes;
- 3° séances éventuelles de délasserement et études du soir : dirigées par l'instituteur(trice) (voir à ce sujet le § 8 de la section I du chapitre II);
- 4° nuit : surveillance exercée par les surveillant(e)s internes.

§ 4. Les titulaires de classe reçoivent en temps utile des directives pédagogiques qui les aideront à tirer un profit maximum de l'étude du milieu local.

§ 5. L'inspection compétente est celle qui inspecte habituellement les classes au cours de l'année scolaire normale. Les membres de l'inspection veillent spécialement au respect des conditions d'ordre pédagogique relatives à la continuité de l'enseignement.

A cet effet, s'ils n'ont pu visiter la classe pendant son séjour à la mer, ils se font remettre les journaux de classe, cahiers de matière, cahiers des élèves, etc... si possible lors de leur premier passage à l'établissement et en tout cas lors de leur première visite à la classe intéressée.

Section III. — *Coordination.*

Toute difficulté d'organisation est soumise au Service des Internats et autres Services d'Intendance de l'Etat de la Direction générale de l'Organisation des Etudes.

CHAPITRE III. — *Dispositions finales.*

Les instructions ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1967 et abrogeront à la même date les circulaires 7/66 des 16 mai et 27 juin 1966 relatives à l'organisation des classes de mer à Bredene.

Le Ministre
de l'Education nationale,
F. GROOTJANS.

Le Ministre-Secrétaire d'Etat
à l'Education nationale,
M. TOUSSAINT.

